CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.284

N° dossier parl. : 7624

Projet de loi

portant modification:

- 1° de la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19;
- **2°** de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Avis du Conseil d'État (10 juillet 2020)

Par dépêche du 2 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

La lettre de saisine précisait que le projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Par la même dépêche, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid-19.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger la durée des mesures temporaires actuellement en vigueur pour permettre le fonctionnement de certaines réunions ou séances du conseil communal, le fonctionnement du conseil d'administration du CGDIS et la tenue des réunions publiques d'information dans le cadre de la procédure d'adoption de plans d'aménagement général (PAG) des communes pendant la pandémie de Covid-19.

La prolongation de la durée des mesures précitées s'inscrit, selon l'exposé des motifs, dans le contexte de la prolongation des mesures prévues par la législation portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 visant à protéger la santé des personnes et à empêcher la propagation du virus.

Examen des articles

Articles 1er et 2

Le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent prolonger les mesures actuellement prévues afin d'assurer l'applicabilité desdites mesures jusqu'au dernier jour du mois de septembre 2020 inclus. Pour des raisons de clarification, il propose de reformuler les articles 1^{er} et 2 de la manière suivante :

- « Art. 1^{er}. L'article 6 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires [...] est remplacé comme suit :
- « <u>Art. 6.</u> La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. »
- **Art. 2.** L'article 2 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire [...] est remplacé comme suit :
- « <u>Art. 2.</u> La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. » »

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu